



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 24 OCT. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°2003- 294 / 126-2003 A

Arrêté
Portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation du site de LAVERA de la
Société BP SNC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 notamment en son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2187 du 17 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2103 du 3 août 2003 ;

VU le procès verbal dressé à l'encontre de M Jean-François ROGEAU directeur de la société BP SNC;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 septembre 2003 ;

CONSIDERANT; qu'à l'occasion d'une visite d'inspection, que le déclenchement des opérations de réduction des émissions de polluants a été réalisé avec retard en raison du défaut de transmission en interne de l'information ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment au regard du respect des mesures d'urgence prescrites en cas de pollution à l'ozone ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société BP SNC est tenue de mettre en place sur son site de LAVERA, commune de MARTIGUES, toutes les dispositions nécessaires au sein de son entreprise pour que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 et fixées par les arrêtés pris lors des prévisions de pointes de pollution à l'ozone soient respectées.

Article 2 : A cette fin, la société BP SNC doit réaliser un audit sur l'organisation et les transmissions en cas d'alerte, les conclusions et mesures correctives seront actées, mises en œuvre et contrôlées au travers des procédures prévues par le système de gestion de la sécurité (SGS), en application de l'arrêté du 10 mai 2000.

Une note sur cet audit et les mesures prises seront transmises aux services préfectoraux dans un délai de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres
- Le maire de MARTIGUES,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- X- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le

24 OCT. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER